

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Quarante-sixième session
Genève, 7 – 11 avril 2025

**PROPOSITION D'ETUDE SUR LA PROTECTION DES NORMES TECHNIQUES
AU TITRE DU DROIT D'AUTEUR**

établie par la délégation du Canada

Proposition d'étude sur la protection des normes techniques au titre du droit d'auteur

Le Canada propose que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) commande une étude pour sonder la position des États membres en ce qui concerne la protection par le droit d'auteur des normes techniques incorporées dans la législation ou la réglementation.

La fiabilité, la cohérence et la sécurité de nombreux produits, services et procédés, sur différents marchés et auprès de différents fournisseurs, sont dues en grande partie au respect de certaines normes techniques. Ces normes protègent les consommateurs et favorisent la croissance du marché en renforçant la confiance des consommateurs à l'égard de leurs achats, en stimulant l'innovation, en réduisant les coûts de mise en conformité des entreprises, en alimentant la concurrence grâce à une base de connaissances techniques actualisées pour tous les fournisseurs, et en facilitant le commerce international grâce à des produits et services compatibles entre les différents ressorts juridiques. Il existe des milliers de normes dans de nombreux domaines, notamment l'électronique, les technologies de l'information, les télécommunications, l'ingénierie et la fabrication, la santé et la sécurité, la protection de l'environnement, la construction et bien d'autres encore.

En général, les normes sont élaborées et mises à jour au fil du temps à partir du consensus d'experts réunis au sein d'organismes de normalisation (par exemple, les normes volontaires). Les normes peuvent être élaborées au niveau national par des organismes nationaux ou au niveau international par des comités multijuridictionnels. Une fois adoptées par les organes de supervision appropriés, les normes sont souvent incorporées dans la législation et la réglementation nationales des pays. Les obligations relatives à l'élaboration et à l'incorporation de normes sont également inscrites dans les accords commerciaux internationaux. Certains organismes de normalisation au moins publient et vendent des copies de leurs normes aux utilisateurs finaux, y compris aux professionnels du secteur, et réinvestissent les recettes dans la mise à jour de ces normes ou l'élaboration de nouvelles normes.

Les États membres peuvent avoir des conceptions différentes de la protection par le droit d'auteur des normes techniques incorporées dans leur législation ou leur réglementation nationale. Dans certains ressorts juridiques, le droit d'auteur peut subsister et être détenu par des organismes de normalisation, de sorte que les tiers qui cherchent à copier et à distribuer les normes doivent d'abord obtenir l'autorisation de ces organismes. Dans d'autres ressorts, des tiers peuvent être autorisés à vendre des copies de ces normes sans l'autorisation de ces organismes. Ces différentes conceptions peuvent influencer sur les modèles de financement des organismes de normalisation et, en conséquence, sur leur capacité de poursuivre l'élaboration et la mise à jour des normes. En outre, des approches différentes peuvent également avoir une incidence sur la capacité du public à accéder à ces normes.

Afin d'examiner cette question de plus près, le Canada propose que le SCCR demande au Secrétariat de charger un expert d'établir une étude factuelle et empirique sur les points ci-après, à l'intention des États membres :

- a) la protection par le droit d'auteur conférée par les États membres aux normes incorporées directement ou sous forme de référence dans leur législation ou leur réglementation, y compris la question de savoir si le droit d'auteur continue de s'appliquer à ces normes, qui est le titulaire de ce droit d'auteur, à quels éléments particuliers ce droit d'auteur est applicable et les conditions de cette protection;
- b) quelles exceptions ou limitations relatives à ce droit d'auteur peuvent exister dans la législation des États membres, y compris la possibilité pour des tiers d'accéder à ces normes, de les copier, de les distribuer ou de les commercialiser sans l'autorisation des organismes de normalisation;

- c) la manière dont les organismes de normalisation des États membres financent leurs activités et gèrent leurs droits, par exemple en publiant, en vendant ou en concédant sous licence des copies de leurs normes, en recevant des fonds publics ou en recevant des fonds d'entreprises ou de spécialistes; et
- d) si ou comment la protection du droit d'auteur dans les normes incorporées directement ou indirectement dans la législation ou la réglementation affecte la capacité du public à accéder à cette législation ou à cette réglementation.

Le Canada espère que les résultats de cette étude aideront les États membres à mieux comprendre les données d'expérience nationales dans le monde entier et qu'ils favoriseront un examen plus approfondi de cette question au niveau national.

[Fin du document]